

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 27 du 18 juin 2015

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte 6

ARRÊTÉ

portant ouverture du droit à la croix de la Valeur militaire dans la zone aéromaritime et terrestre du golfe d'Aden.

Du 13 mai 2015

CABINET DU MINISTRE : *sous-direction des bureaux des cabinets ; bureau des décorations.*

ARRÊTÉ portant ouverture du droit à la croix de la Valeur militaire dans la zone aéromaritime et terrestre du golfe d'Aden.

Du 13 mai 2015

NOR D E F M 1 5 5 0 8 3 5 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 307.2.2

Référence de publication : BOC n° 27 du 18 juin 2015, texte 6.

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 56-371 du 11 avril 1956 modifié, portant création de la croix de la Valeur militaire ;

Vu l'instruction n° 685/DEF/CAB/SDBC/DECO/A du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'application du décret n° 56-371 du 11 avril 1956 modifié portant création d'une croix de la Valeur militaire,

Arrête :

Art. 1er. La croix de la Valeur militaire pourra être décernée :

- aux personnels de la défense, civils et militaires, et aux personnels civils et militaires étrangers ayant accompli une action d'éclat, les 4 et 5 avril 2015, dans la zone aéromaritime et terrestre du golfe d'Aden ;
- aux unités françaises et étrangères s'étant particulièrement distinguées à l'occasion d'une ou plusieurs actions d'éclat, les 4 et 5 avril 2015, dans la zone aéromaritime et terrestre du golfe d'Aden.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN.